

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



## Ville DE VILLEFONTAINE

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefontaine,

Vu les articles L 2212.1, L 2212 .2, L2213.1 a L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des services vétérinaires (arrêté ministériel du 9/05/95),

Vu l'arrêté préfectoral n°85-5950 du 28 novembre 1 985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n°48/94 du 02/021994 portant réglementation d'une zone piétonne dans le Centre St Bonnet,

Vu la délibération du conseil municipal D98-73 décidant des tarifs des foires et marchés de Villefontaine à compter du 01/01/1999

Vu l'arrêté municipal 139-99 du 09 avril 1999, portant règlement des marchés

Vu l'avis des représentants des commerçants réunis le 27/01/2003

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune de Villefontaine à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau Règlement Général des Marchés,

Décide d'adopter le règlement ci-joint :

- **ARTICLE 1 – Objet :**

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté n° 139/99.

Il a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune de Villefontaine concernant les marchés d'approvisionnement, de denrées alimentaires, fleurs, et produits manufacturés.

- **ARTICLE 2 - Tenue des marchés :**

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

A l'occasion de manifestation ou animation particulière, les emplacements des marchés pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire. Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, après avoir consulté la commission des marchés, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



## • ARTICLE 3 - Organisation générale des marchés :

- Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis consultatif d'une commission présidée par le Maire ou son représentant, et comprenant, outre les délégués des commerçants des marchés et les représentants des syndicats professionnels, les membres désignés par le Maire. Cette commission se réunit au moins une fois par an.
- Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable ; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit. Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.
- Un registre de liaison entre utilisateurs du marché, clients ou commerçants et l'autorité municipale est tenu en permanence disponible, en Mairie, pour y faire part des suggestions, réclamations et satisfactions.

## • ARTICLE 4 - Autorisation de vente :

- Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur les marchés de Villefontaine s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente.
- Les autorisations de vente sont délivrées :
  - pour les abonnés : par Monsieur Le Maire.
  - pour les passagers et non abonnés : par le Régisseur Placier.
- L'autorisation de vente sur les marchés est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour un seul marché hebdomadaire et un seul banc de vente.
- Les commerçants titulaires de l'autorisation de vente doivent exercer le métier et l'activité qu'ils ont déclarés et pour lesquels ils sont autorisés. Tout changement d'activité, toute diversification, toute modification technique (changement de matériel) doit être déclarée à l'administration municipale qui appréciera. Le commerçant devra obtenir une nouvelle autorisation de vente et pourra se voir attribuer un nouvel emplacement et une nouvelle ancienneté.
- Les ventes de produits manufacturés ne peuvent porter que sur des produits neufs.
- L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
- La vente de certains appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente est interdite sur les marchés.
- L'exposition, la vente ou l'abattage d'animaux vivants est interdite sur les marchés

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



**Toute infraction à ces règles entraîne le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de vente, sans indemnité d'aucune sorte.**

- Par arrêté municipal, le Maire se réserve le droit de définir à l'intérieur des marchés des secteurs de vente dédiés, de fixer des quotas ou des critères quantitatifs et qualitatifs pour l'attribution des autorisations de vente et à faire bénéficier d'une priorité les métiers manquants ou à pourvoir. Dans ce dernier cas, la priorité peut s'exercer soit dans le choix d'une place parmi les places disponibles, soit par l'attribution d'une place déterminée par décision municipale.
- L'autorisation de vente est délivrée par l'administration municipale aux personnes physiques qui en font la demande.

Ces personnes physiques doivent être soit :

- 1) Commerçants-revendeurs.
  - 2) Salarié d'un exploitant en nom propre (un seul salarié ne peut être admis pour le compte d'un tiers)
  - 3) Salarié d'une société
  - 4) Producteurs agricoles ne vendant que les produits de leur exploitation à l'exception de tous autres.
  - 5) Artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication.
- L'autorisation de vente est subordonnée à la production des **pièces suivantes** , pour toutes les catégories
    - Un justificatif d'identité,
    - Une photo d'identité
    - Une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de la profession sur les marchés,

**et des pièces suivantes, pour les catégories ci-dessous :**

Pour les commerçants revendeurs :

- Un extrait d'inscription à la chambre du Commerce ou à la chambre des Métiers (datant de moins de trois mois, présentation du document original),
- Un récépissé d'inscription à l'URSSAF ainsi que le dernier avis de paiement.
- La carte de commerçant non sédentaire ou à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulant,

Pour les salariés :

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société, doivent fournir outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de deux mois.

Pour les producteurs :

- Une attestation de propriété ou d'exploitant agricole au nom du titulaire de l'emplacement
- Un récépissé d'inscription à la Mutualité agricole ainsi que le dernier avis de paiement,

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent justifier des documents commerciaux à ce double titre.

Pour les artisans et artistes :

- Un récépissé d'inscription au répertoire des métiers,
- Un récépissé d'inscription à URSSAF

Tous les commerçants soumis à des règlements sanitaires spécifiques (agrément par exemple) sont tenus de présenter les justificatifs à l'autorité municipale à chaque renouvellement ou sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



De même, il est précisé que tout commerçant présent sur un marché doit être en possession et avoir sur lui toutes les pièces ci dessus ; Il doit pouvoir les présenter à tout moment.

Les commerçants sont tenus d'avertir par écrit sous un délai de huit jours, l'autorité municipale, lors d'une modification de leur état civil, changement d'adresse, modification de leur statut professionnel ou de leur réinscription au registre de commerce ou des métiers.

## • ARTICLE 5 - Abonnements :

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non-sédentaires et producteurs. Les abonnements sont délivrés par Monsieur Le Maire, sur proposition du régisseur-placier et après avis de la commission des marchés, aux commerçants qui en font la demande écrite

La totalité des abonnements ne peut pas représenter plus de 80% du métrage total du périmètre de chaque marché et ce, pour chaque catégorie.

Les propositions d'abonnement se font conformément a l'arrêté municipal en vigueur précisant les critères nécessaires a un abonnement, par ordre d'ancienneté sur les marchés et selon d'assiduité du commerçant, et en fonction de l'équipement du banc de vente.

En tout état de cause, et pour préserver un bon équilibre du marché, les demandes dont les produits sont en situation pléthorique ne sont pas prioritaires.

La délivrance des abonnements se fait une fois par an, en fonction des emplacements vacants et des défections d'abonnés.

Les abonnements sont annuels, payables d'avance, par trimestre ou par mois.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non-acquittement des droits de place avant la fin du trimestre en cours
- Renoncement à l'abonnement
- Cessation de l'activité
- Changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité.
- Manque d'assiduité
- Pour raisons disciplinaires

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la fin du trimestre, l'abonnement cessant à la fin du trimestre en cours.

## • ARTICLE 6 - Ancienneté des abonnés :

Une liste d'ancienneté des abonnés est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnements sur les marchés.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira ainsi :

- Début de fréquentation assidue sur les marchés
- Date du registre du commerce

L'abonné perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



- Changement de registre de commerce ou des métiers
- Le cas échéant, pour une modification technique (cf. article 4)

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical du titulaire, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.  
Le conjoint survivant bénéficie alors de l'ancienneté totale.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite pourra présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle appréciera, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

## • ARTICLE 7 - Présence et assiduité des abonnés :

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Les abonnés ont leur place réservée jusqu'à 7H30. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Une période de huit semaines d'absence sur l'année est tolérée pour congés.

Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'autorité municipale de ses périodes d'absence.  
Toute absence supérieure à huit semaines et non justifiée entraînera d'office la résiliation immédiate de l'abonnement.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome.
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au non de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelable.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits de l'abonné non remplacé sont maintenus ( emplacement et ancienneté). Il est dispensé du paiement des droits de place des lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

En cas de radiation temporaire avec maintien au Registre du Commerce, le titulaire d'un abonnement peut sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Villefontaine, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- 6 mois, au motif convenance personnelle
- 2 ans, au motif de congé parental.

Pendant cette absence, l'emplacement et les droits d'ancienneté sont maintenus. Le titulaire est alors dispensé du paiement des droits de place.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il leur appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces événements.

En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) sont soumis à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis de la Commission Consultative), il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour là.

## • **ARTICLE 8 – Commerçants passagers :**

Une liste des passagers assidus et occasionnels est tenue à jour par Régisseur Placier.

La délivrance des emplacements se fait à 7h30, par ordre d'ancienneté et d'assiduité.

Les passagers peuvent s'absenter 8 semaines par an pour congés, après en avoir informé l'autorité Municipale.

Toute absence non justifiée de plus de deux semaines consécutives ou de 8 semaines dans le trimestre entraîne automatiquement la perte d'ancienneté sur la liste des passagers.

Les commerçants pratiquant la postiche sont placés dans le cadre du rappel normal.

### Démonstrateurs,

Deux emplacements de 4 ml sur le marché du mercredi et un de 4 ml sur le marché du samedi peuvent être attribués en priorité aux commerçants démonstrateurs.

Ceux ci ne pourront obtenir la priorité que pour l'exercice seul de la démonstration.

Si plusieurs démonstrateurs se présentent pour un même marché, il sera procédé à un tirage au sort entre eux.

Un démonstrateur ayant obtenu un emplacement ne sera plus prioritaire pendant quatre semaines.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis de la Commission Consultative), il n'est pas tenu compte des absences des passagers ce jour là.

## • **ARTICLE 9 - Définition des emplacements :**

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant et par la profondeur réservée pour chaque emplacement.

La longueur des bancs ne peut excéder :

- 12 mètres linéaires pour l'alimentaire
- 9 mètres linéaires pour les produits manufacturés.

L'alignement des bancs doit être respecté, aucun étalage ou penderie ne doit dépasser des limites des emplacements marquées au sol.

Un passage réglementé (au sol, et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

A l'exception des passages réglementés (entrée d'immeuble ou de commerce et accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur/placier

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du Régisseur-Placier.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du Régisseur-Placier.

## • **ARTICLE 10 - Occupation des emplacements :**

Les emplacements définis sur les marchés ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation ; le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement avant 07H30, et avoir terminé leur déballage avant 08H00.

Les passagers doivent occuper leurs emplacements dès l'attribution par le Régisseur/Placier. Ils devront avoir terminé leur déballage pour 08H30 au plus tard.

Le titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) ne peut changer d'emplacement sans l'accord du Régisseur-Placier. Aucun changement occasionnel d'emplacement ne peut avoir lieu avant 07h30 pour les abonnés.

Au-delà de 08H30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du code de la route.

## • **ARTICLE 11 - Tarifs et perception des droits de place :**

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place. Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place est faite par le Régisseur/Placier ou éventuellement par son suppléant.

Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, au trimestre ou au mois, dès la remise de l'appel à quittance. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers. Des tickets (un par mètre linéaire) leur sont alors délivrés.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement, et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.

Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnités

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible des pénalités prévues par les lois et règlements

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



- **ARTICLE 12 - Réglementation des ventes, bancs de vente, abris :**

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires, et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies » « tertes » « barnums » etc. ... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil doivent être situées à 2 mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

- **ARTICLE 13 - Police des marchés :**

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur etc...) sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale qui appréciera.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens etc... , de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques. De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc... Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



La Ville de Villefontaine dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du Commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

## • **ARTICLE 14 - Circulation et stationnement :**

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

L'ouverture des marchés étant fixée à 6h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans les périmètre des marchés. Tout contrevenant sera verbalisé, et en cas de stationnement la mise en fourrière sera demandée.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises. Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Les commerçants au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché ; ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour les marchés notamment pour le marché du mercredi matin où le stationnement de tout véhicule dans la zone piétonne est strictement interdit pendant la tenue du marché.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

En cas d'intempéries, une tolérance précaire, pour certains emplacements, peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Entre 8h30 et l'heure prévue par arrêté pour la fin des marchés, aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis.

## • **ARTICLE 15 - Propreté des marchés :**

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Il est interdit de jeter et de laisser des papiers, emballages ou débris divers au sol.

Toutes les caisses, cageots, cartons, cagettes en bois, cintres doivent être emportés par les usagers.

Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans les bouches des caniveaux.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



Les marchands de poissons, triperie, viandes et volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Tout contrevenant à cet article se verra infliger les sanctions prévues au présent règlement.

## • **ARTICLE 16 - Règles de vente, hygiène, moyens techniques :**

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et, lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services des poids et mesures, conformément à la réglementation en vigueur

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits etc..., doivent être visibles pour la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention «producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturés devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.

## • ARTICLE 17 - Commission des marchés :

Une commission des marchés de la ville de Villefontaine est chargée de donner son avis consultatif Sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés et sur les questions relatives au commerce non sédentaire et à la vente ambulante hors marchés forains.

Cette commission est composée comme suit :

- Monsieur Le Maire de Villefontaine
- L'adjoint et le conseiller municipal délégués
- Le Directeur Général des Services
- Le chef du Service Economique.
- Le Régisseur Placier responsable des marchés.
- Le chef de la Police municipale
- Les Représentants exerçants sur les marchés de Villefontaine désignés par les commerçants des marchés.
- Un Représentant de chacune des organisations syndicales.
- Tout autre Elu, Personnel de la ville, ou personnalité qualifiée invitée par Monsieur le Maire.
- Un représentant des commerçants non sédentaires exerçant sur la ville, en dehors des marchés forains, désigné par les vendeurs ambulants

Mise en place des Commerçants Délégués :

Les commerçants désignent par un vote à bulletin secret des représentants pour une durée de trois ans, dans les catégories suivantes, et pour chacun des deux marchés de la ville du mercredi et du samedi :

- Un représentant alimentaire (fruits et légumes)
- Un représentant alimentaire (produits carnés, crèmerie, épicerie, fleurs ...)
- Un représentant du secteur manufacturé,
- Un représentant producteur,
- Un représentant des commerçants passagers assidus,
- Un représentant des commerçants non sédentaires exerçant sur la ville, en dehors des marchés forains, désigné par les vendeurs ambulants.

Fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation de son Président.

Les représentants et délégués peuvent présenter au Maire ou à son Adjoint toutes suggestions visant à améliorer le fonctionnement des marchés dans l'unique intérêt des utilisateurs, (consommateurs et commerçants). Ils peuvent donner leur avis sur la réglementation du marché et son application et proposer leur contribution à son amélioration.

Les avis émis par la commission sont strictement consultatifs.

Le Maire de Villefontaine est seul compétent pour les décisions en dernier ressort.

La commission est consultée avant délibération du Conseil Municipal :

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



- Pour la rédaction ou la modification de la réglementation des marchés
- Pour la révision des tarifs de droits de place.
- Pour la création, le transfert ou la suppression des marchés.

Les avis et suggestions de la commission sont résumés dans un compte-rendu de réunion, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants et pourront être consultés librement au bureau du service des marchés.

Lorsqu'une réunion de la commission des marchés traitera exclusivement de questions relatives à un seul des deux marchés, il pourra être possible de ne convoquer que les représentants de ce marché.

## • **ARTICLE 18 - Redistribution des places aux abonnés**

Une redistribution partielle des places disponibles réservées aux abonnés peut avoir lieu une fois par an conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Les emplacements disponibles seront communiqués aux abonnés un mois avant la date prévue pour la distribution. Les abonnés désirant occuper ces emplacements se feront connaître sous les huit jours après publication auprès de l'autorité municipale.

La ré-attribution se fera alors par ancienneté des postulants, il sera tenu compte en outre des produits vendus. Si ces emplacements ne sont pas attribués, ils pourront l'être pour de nouveaux abonnés.

Une distribution générale des places pourra être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- Sur demande de la commission des marchés.
- Pour toute modification de périmètre des marchés.
- En cas de déplacement ou de création de marché.
- Dans l'intérêt général du marché.

Le service des marchés, convoquera les commerçants concernés par une redistribution au moins trois semaines avant la date de la dite redistribution par un courrier avec accusé de réception.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, pourront se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.

Tous les commerçants participant à une redistribution sont tenus de présenter le jour même tous les documents prévus à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une distribution aura un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée à Monsieur le Maire.  
L'autorité municipale appréciera le bien fondé ou non de la dite réclamation.

## • **ARTICLE 19 – Sanctions :**

**19.1** Le non-respect des précédents articles ainsi que la non obtempération aux injonctions de l'autorité municipale peut entraîner successivement les sanctions suivantes :

### • **AVERTISSEMENT**

notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

# Règlement Général des Marchés forains de Villefontaine

Adopté par le Conseil Municipal de Villefontaine le 23 mai 2003,  
par la délibération D 2003 20 et modifié par la délibération D 2004 – 111 du 15 juin 2004



- **INTERDICTION TEMPORAIRE DE SE PRESENTER SUR LES MARCHES,  
POUR UNE DUREE DE TROIS SEMAINES**

notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

- **EXCLUSION DEFINITIVE DES MARCHES**

notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

**19.2** L'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement, sans avertissement ni interdiction temporaire préalables, dans le cas de non respect des articles du présent règlement, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive feront l'objet d'un arrêté municipal.

La Ville de Villefontaine se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions.

- **ARTICLE 20 – : Application**

Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre du Centre d'Intervention, Madame le Chef du Service Développement Economique, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Receveur Placier et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'Etat.